

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 22 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MITEX

Usine du Martinet
34220 Saint-Pons-de-Thomières

Références : UD34/H1-23023-066
Code AIOT : 0006601247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement MITEX implanté Route de Riols 34220 Saint-Pons-de-Thomières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Courrier de plainte anonyme d'une personne ayant pénétré irrégulièrement dans l'ancienne usine pour réaliser de "l'exploration urbaine".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MITEX
- Route de Riols 34220 Saint-Pons-de-Thomières
- Code AIOT : 0006601247
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site d'une ancienne usine de filature et teinturerie réalisant des habillages des sièges pour l'industrie automobile, accueillant à présent notamment une activité de distribution de carburant classée à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité après cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-6-1	/	Sans objet
2	Sites et sols pollués	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.556-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'usage uniquement industriel du site, ce site dont l'exploitant a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2002 ne présente pas de risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité après cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.
Constats : Le site a été exploité pour une activité de teinturerie / filature jusqu'en 2002 par la société MITEX, année de sa mise en liquidation judiciaire. Cette dernière n'a pu mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité du site comprenant l'évacuation des produits dangereux et le diagnostic de dépollution des sols. L'usine est restée à l'abandon jusqu'à son rachat par la SCI Lou Cantairou en 2004, SIRET 33139480900015 et dont le gérant est actuellement Patrick CAULLET. Un diagnostic de pollution des sols de l'usine, réalisée dans le cadre de la vente susmentionnée a été remis à la DREAL par courriel du 13 mars 2023. Des boues polluées étaient présentes dans le débourbeur /deshuileur de l'usine, et au niveau de l'ancien canal de dérivation des eaux du cours d'eau "Le Jaur". Des liquides polluants (fioul, huiles minérales, colorants...) étaient également présents dans des contenants situés à l'intérieur de l'usine. Ces zones de stockage n'étaient pas accessibles le jour de la visite. Cet état des sols est compatible avec l'usage de l'usine à ce jour qui est principalement utilisée pour : - une activité de distribution de fioul par la société "SOC DE DISTRIBUTION CAULLET SA" (SIRET 33393864500012) dont le président est Patrick Caullet. Cette activité a fait l'objet d'un récépissé

de déclaration ICPE en 2009 ; - le transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), activité réalisée par Patrick Caullet dans le cadre de l'exploitation du magasin « Super U ». Cette activité est non classée tant qu'elle reste inférieure à 100 m² (rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE) ce qui était le cas au jour de la visite. Néanmoins, il est rappelé les dispositions de l'article 1242 du code civil : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]" A ce titre il conviendrait que la SCI Lou Cantairou évacue les produits polluants stockés dans l'usine et dont elle n'a pas l'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.556-1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols. En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.
Constats : La pollution des sols constatée est compatible avec l'usage constaté du site, c'est à dire un usage industriel. Conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement, repris à l'article R.441-8-3 du code de l'Urbanisme (pour la demande de permis d'aménager) et à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme (pour la demande de permis de construire), toute demande de permis d'aménagement ou de construire, sur cette ancienne ICPE doit être accompagnée d'une attestation d'un bureau d'étude certifiée Sites et sols pollués garantissant la compatibilité du projet avec l'état du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet